

**DEPARTEMENT DU NORD**  
**ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES**  
**COMMUNE DE FRESNES-SUR-ESCAUT**



<b>ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>Tribunal administratif de LILLE :</b> Décision du Président du Tribunal Administratif E21000113/59 du 27 décembre 2021 <b>PREFET DU NORD :</b> Arrêté préfectoral du 13 Janvier 2022
<b>Objet :</b>	Enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la société Traitement et Valorisation de Déchets (TVD) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT
<b>Demandeur :</b>	<b>Société Traitement et Valorisation de Déchets (TVD)</b>
<b>Siège de l'enquête :</b>	<b>Mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT</b>
<b>Commissaire enquêteur :</b>	<b>Hervé MAILLARD</b>

**Conclusions et Avis**

## **1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE**

L'enquête publique a pour objet la demande présentée par la société Traitement et Valorisation de Déchets (TVD) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé 274 rue Jean Jaurès à FRESNES-SUR-ESCAUT.

## **2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

Par décision n° E21000113/59 du 27 décembre 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Hervé MAILLARD, retraité, demeurant dans le Département du Nord, en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision est reprise par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 13 janvier 2022, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 8 février au 11 mars 2022 inclus et a eu pour siège la mairie de FRESNES-SUR ESCAUT.

## **3 CONCLUSIONS**

### 3.1 Conclusions liées au dossier

#### a) Sur la forme

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis conformes au code de l'environnement.

L'exemplaire destiné au commissaire enquêteur comportait des incohérences qui, heureusement ne remettait pas en cause sa compréhension. L'exemplaire destiné au public en mairie de Fresnes sur Escaut a été vérifié et était conforme. L'exemplaire sur le registre numérique était parfaitement conforme avec les pièces séparées ce qui en permettait une lecture plus facile.

Le résumé non technique est correctement fait et permet une prise connaissance rapide du dossier et des enjeux.

L'information du public a été complète avec l'affichage réglementaire dans les cinq communes, sur le site dématérialisé, la publication dans les journaux et en complément une publication sur le site internet de la ville de Fresnes sur Escaut et une insertion dans le journal municipal de mars 2022.

b) Sur le fond.

La demande apparait pleinement justifiée par rapport à l'augmentation des volumes traités et la possibilité de valoriser les déchets de bois pour une partie en réutilisation de matière première dans la fabrication de panneaux et pour la seconde partie en combustible dans certaines installations de chauffage adaptées.

L'intérêt est également économique avec des emplois de faible qualification dans un secteur particulièrement touché par le chômage.

L'impact constaté en matière de pollution atmosphérique est négatif du fait de l'augmentation des déplacements liés à l'augmentation de volumes traités. Par contre la situation de l'entreprise permet de limiter les déplacements d'apport de déchets puisque la zone de clientèle se situe dans un rayon de 100 kilomètres. Cette situation permet également l'évacuation des déchets des différentes déchetteries du secteur.

L'impact sur la pollution des sols est faible du fait de l'étanchéité des sols affectés au tri des déchets. Seules les infiltrations des eaux pourraient entraîner un risque mais la présence d'un bassin de tamponnement important limite ce risque, d'autant que l'entreprise s'est engagée à régulariser sa situation technique des rejets d'eau pluviale pour août 2022.

L'impact sur le bruit est modéré. L'entreprise met en place des améliorations pour le limiter et s'engage sur des mesures de contrôle à la demande de la MRAE.

L'impact paysage est très faible du fait de la position de l'entreprise en retrait de la voirie et de la présence de merlons et d'un rideau d'arbres à l'arrière.

L'impact sur la biodiversité est négligeable de par la situation en milieu urbanisé.

L'impact sur les poussières et déchets est limité car le tri est effectué dans un bâtiment, De même un filet de grande hauteur ceinture l'exploitation, le site est nettoyé régulièrement et l'entreprise va installer un brumisateuse pour les périodes de sécheresse.

Les dangers sont essentiellement liés au risque incendie pour lequel l'entreprise a pris les dispositions techniques pour le limiter, répondant à l'avis du SDIS et en équipant le site de caméras thermiques. Le risque de propagation est avéré sur les parties nord-est nord-ouest mais il s'agit de parcelles agricoles. De plus l'entreprise a connu une expérience majeure avec l'incendie de juillet 2020 correctement géré et maîtrisé.

Enfin, le dossier est compatible avec l'ensemble des documents de planification.

### 3.2 Conclusions liée aux avis des communes

Cinq communes se situent dans un périmètre à moins de deux kilomètres de l'exploitation. Aucune n'a produit d'avis sur la demande.

Si les communes d'ODOMEZ, RAISMES et BRUAY sont moins concernées par les impacts de l'exploitation, il aurait été intéressant que les communes d'ESCAUTPONT dont les plus proches habitations se situent à moins de 250 mètres du site et la commune de FRESNES SUR ESCAUT directement concernées produisent un avis, d'autant que la ville de Fresnes connaît bien le site puisqu'elle intervient régulièrement par l'intermédiaire d'un agent de conciliation lors des incidents.

### 3.3 Conclusions liées à la consultation de la MRAE

Dans son avis la MRAE recommande d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact, et émet cinq recommandations relatives au mode de gestion des eaux, à l'étude des dangers, aux mesures acoustiques, aux polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ainsi que l'articulation avec le PCAET.

Dans sa réponse, l'entreprise répond clairement sur les éléments relatifs à la gestion des eaux et à l'étude des dangers dont une partie concerne les eaux d'extinction d'incendie.

TVD répond de façon satisfaisante sur les émissions de polluants atmosphériques et le PCAET et prend l'engagement de réaliser les mesures de bruit recommandées par la MRAE.

### 3.4 Conclusions liées à l'avis du service Eau Assainissement

Sur la discordance entre l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales et les éléments repris dans le dossier, TVD répond avoir fait réaliser l'étude en avril 2020 avec une remise des conclusions 20 mois après !

Si des retards avaient pu être constatés, le dossier aurait dû en faire état et une mise à jour de l'arrêté du SIAV sollicitée.

Toutefois, l'entreprise s'est engagée à achever les travaux en août 2022.

### 3.5 Conclusions liées aux observations du public

Les deux observations portent sur le bruit pour lequel l'entreprise répond de manière favorable en indiquant avoir remplacé les alarmes de engins lors de la dernière semaine de l'enquête et en déclarant faire prochainement un rappel des consignes auprès des conducteurs d'engins.

Dans la seconde observation sont évoqués les odeurs, les poussières, les horaires et l'éclairage du site la nuit.

La réponse de TVD est claire sur les différents sujets : les déchets traités ne sont pas susceptibles de produire des odeurs.

Lors de la visite des lieux, je n'ai effectivement pas constaté d'odeurs particulières alors que le site était en pleine activité.

Sur les horaires, l'entreprise respecte les horaires déclarés sauf lors de périodes de très forte activité.

Pour les poussières et déchets, les équipements et procédures existent déjà. En complément l'entreprise s'engage sur la mise en place d'un système de brumisation lors des périodes de sécheresse.

Enfin, depuis la mise en place d'un système de vidéosurveillance infrarouge, l'éclairage est arrêté la nuit.

### 3.6 Conclusions liées aux questions du commissaire enquêteur

Aux questions posées par le commissaire enquêteur, TVD répond positivement sur les mesures destinées à améliorer les attentes de véhicules en entrée de site en déplaçant le pont bascule de contrôle de 70 mètres.

L'entreprise confirme que des mesures ont bien été effectuées après l'incendie de juillet 2020 montrant des dégradations mais avec des risques très limités par rapport aux usages.

Sur les recommandations du SDIS, TVD confirme avoir mis en œuvre les dispositifs demandés notamment sur le point d'eau dans l'emprise du site.

## **4 CONCLUSIONS GENERALES**

Dans le cadre des objectifs d'augmentation du taux de recyclage des déchets non dangereux, l'intérêt d'autoriser l'augmentation du tonnage de valorisation de la filière bois apparaît particulièrement intéressant compte tenu des besoins en matériaux de construction et en combustible pour les déchets non réutilisables.

La position de l'entreprise dans un milieu urbanisé n'est pas particulièrement adaptée mais le zonage du PLUi ne l'interdit pas et fixe des contraintes environnementales que l'entreprise respecte ou met en œuvre les moyens pour les respecter.

De plus, le site est exploité depuis de longues années avec un précédent exploitant et n'est pas un phénomène nouveau pour les riverains.

En conséquence, le projet présenté par TVD m'apparaît correct et recevable.

## **5 MOTIVATION ET AVIS**

Le commissaire-enquêteur, après avoir :

- pris connaissance et étudié le dossier,
- recueilli les renseignements nécessaires à sa mission,
- analysé la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- sollicité l'avis du service eau, assainissement de la CAVM,
- effectué les permanences dans la ville de FRESNES-SUR-ESCAUT,
- analysé les observations formulées sur le registre d'enquête,
- analysé l'ensemble des éléments du dossier,
- analysé le mémoire en réponse de TVD au PV de synthèse,

**Vu,**

- le Code de l'Environnement,
- la décision n° E21000113/59 du 27 décembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le commissaire enquêteur titulaire,
- l'arrêté du 13 janvier 2022 de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant les modalités de l'enquête,
- les observations du public,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- l'avis du service eau assainissement,
- le mémoire en réponse de l'entreprise

**Attendu,**

- que la procédure d'enquête publique a été régulièrement menée,
- que le dossier d'enquête présenté par la société TVD est complet,
- que les éléments présentés par TVD ont un impact environnemental limité,
- que les dangers potentiels sont limités et apparaissent maîtrisés,
- que les dispositions relatives au projet respectent les réglementations supra-communales,
- que les moyens nécessaires ont été mis en œuvre pour informer et entendre la population,
- que durant l'enquête publique différents points ont été notés et qu'il y a lieu de les prendre en considération,

**Considérant,**

- l'intérêt de faire progresser la part de recyclage des déchets non dangereux,
- que le site est historiquement exploité,
- que la demande de TVD pérennise des emplois localement,
- que les impacts sur l'environnement ont été pris en compte,
- que les investissements prévus dans le dossier vont permettre de limiter les impacts,
- que le dossier soumis à l'enquête publique a permis à la population de la zone d'enquête de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet,
- que les habitants des communes concernées ont été informés réglementairement et en complément par des moyens supplémentaires,
- que les habitants ont pu avoir accès au dossier aux jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville de Fresnes-sur-Escaut et sur le site dématérialisé,
- que les documents sont de bonne qualité et notamment le résumé non technique,
- que le mémoire en réponse au PV de synthèse correspond aux demandes du commissaire enquêteur,
- que l'avis de l'Autorité Environnementale est favorable mais assorti de remarques que TVD prend partiellement en compte dans sa réponse,
- que la TVD a répondu favorablement aux remarques formulées par le SDIS,

- que la commune de Fresnes-sur-Escaut et les communes de Bruay-sur-l'Escaut, Escautpont, Odomez et Raimés situées dans un rayon de deux kilomètres n'ont pas émis d'avis,
- que dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse TVD propose des améliorations qu'il convient de retenir,
- que TVD prend des engagements de réaliser les travaux d'amélioration de ses installations,

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, le commissaire-enquêteur émet un :

**AVIS FAVORABLE,**

**sur la demande présentée par la société Traitement et Valorisation de Déchets (TVD) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT**

**Avec la RECOMMANDATION suivante :**

- respecter strictement les engagements de mise en œuvre des investissements relatifs aux rejets des eaux pluviales, aux émissions de poussière et aux améliorations des déplacements.

Famars le 5 Avril 2022  
Le **COMMISSAIRE ENQUETEUR**



**Hervé MAILLARD**